



Arrêt

**n° 298 916 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2019, la partie défenderesse a autorisé temporairement le requérant à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée à celle de ses études. Il a

donc été mis en possession d'un titre de séjour, dont la validité a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

1.2. Le 14 septembre 2021, le requérant a sollicité un renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a considéré la demande visée au point 1.2. comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiant, introduite sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Elle a refusé cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)¹.

1.4. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2., et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de LUDUS Académie (Ecole européenne de la création et du développement du jeu vidéo et du Serious game). Les conditions mises au séjour et renouvellement de son titre de séjour consistaient à produire une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité, une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 ou une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire académique suivante.

A l'appui de sa demande de changement de statut (de l'enseignement privé vers l'enseignement reconnu) pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au bachelier en gestion informatique à EPHEC. Il a été constaté dans une décision du 01.10.2021 que cette attestation ne démontrait pas que ces études constituaient l'activité principale de l'intéressé dans un enseignement de plein exercice, et n'était donc pas conforme à l'article 59 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision a été annulée en date du 18.10.2022 par le Conseil [...].

En date du 16.03.2023 le conseil de l'intéressé a répondu à notre demande d'information, et nous a indiqué que « En annexe, vous trouverez les documents justificatifs d'une inscription à des cours de mise à niveau en langue française. C'est le mieux et le plus utile que [le requérant] a pu obtenir, à ce stade de l'année et compte tenu de l'absence de titre de séjour. L'idée demeure qu'il puisse être remis sur les rails en vue d'une inscription en bonne et due forme pour l'année 2023-2024. »

Selon la législation en vigueur, l'année de cours de français à l'EPHEC compte 28 crédits au lieu de 54. Cette année d'études est donc non conforme à l'article 58, 1° qui exige des études à temps plein, et non conforme à l'article 58, 2° qui exige un programme d'au moins 54 crédits.

Les cours de français suivis 2 ans après l'arrivée sur le territoire belge ne sont pas conformes à l'article 58, 5° car les cours de langue dispensés par Lethas doivent être organisés par l'établissement d'enseignement supérieur qui dispensera ensuite les études supérieures, or l'asbl néerlandophone Lethas Brussel cvo ne propose pas de bachelier ni de master, encore moins en français.

Art. 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980 : année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées;

Par conséquent, la demande de changement de statut de l'intéressé est rejetée.

L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié ce jour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

¹ CCE arrêt n° 278 878, rendu le 18 octobre 2022

« Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) »

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Par une décision connexe prise également ce jour, l'Office rejette la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision, soit au plus tard le 03/05/2023 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de droit « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », « des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) », et « des principes de bonne administration, parmi lesquels les principes d'équité, du raisonnable et de la proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'ignorait pas que le requérant se trouvait dans une situation tout à fait particulière, liée au fait qu'il a fait l'objet d'une décision relative à son séjour que Votre Conseil a jugé illégale, au terme d'une procédure qui a duré près d'un an, période durant laquelle il s'est trouvé malgré lui en situation de séjour irrégulier, et donc dans l'impossibilité légale de se réinscrire valablement pour des études à temps plein ou pour une année préparatoire au sein d'un établissement enseignement supérieur, telles que ces notions sont définies à l'article 58 de la loi du 15.12.19801.

Cette situation avait été rappelée dans le courrier précité adressé par le conseil du requérant à la partie adverse en date du 22.11.2022, aux termes duquel le requérant sollicitait qu'un sort particulier puisse lui être réservé, au vu du fait qu'il ne lui était pas possible de réunir les conditions d'obtention d'un titre de séjour prévues aux articles 59 et suivants de la loi du 15.12.1980, parmi lesquelles celle de produire une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, sans être porteur d'une autorisation de séjour ; il formulait en conséquence la demande de pouvoir bénéficier de cette autorisation de séjour destinée à permettre cette inscription aux études, pareille demande lui paraissant justifiée par la nécessité pour la partie adverse d'assumer sa responsabilité dans la dégradation de la situation administrative du requérant née de l'adoption d'une décision illégale, et par le respect du principe de loyauté.

Aux termes de la décision entreprise, il n'est pas fait le moindre écho à ces considérations, la situation du requérant étant examinée par la partie adverse sans aucune prise en compte de son caractère spécifique ; et, à la demande expresse de se voir délivrer une autorisation de séjour (fût-elle temporaire) destinée à lui permettre de se réinscrire à l'Ephéc et de réunir par là-même les conditions mises au séjour par les articles 59 et suivants de la loi du 15.12.1980, il n'est pas répondu.

Il doit dès lors être constaté que la motivation de la décision entreprise n'est, pour cette raison, pas adéquate et que la partie adverse, en négligeant de prendre en considération les explications et demandes formulées par le requérant en rapport avec sa situation particulière, a violé les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « Votre Conseil a jugé « qu'un motif de rejet de la demande (...) n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration » à peine de violer l'article 62, §2, de la loi du 15.12.1980 et le principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

Le requérant soutient que, pour les motifs précités, tel est bien le cas en l'espèce, et que si la partie adverse n'avait pas adopté la décision que votre Conseil a jugée illégale, elle aurait dû examiner sa demande sur la base des documents qu'il avait alors produit (parmi lesquels une attestation d'inscription

aux études conforme, document qu'il n'est aujourd'hui plus à même de produire parce que son séjour est, par le fait de cette décision entretemps annulée, devenu irrégulier).

La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ainsi que des principes de bonne administration parmi lesquels le principe d'équité, de légitime confiance et de loyauté ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, les « dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) », ainsi que « les principes de bonne administration, parmi lesquels les principes [...] du raisonnable et de la proportionnalité ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, la méconnaissance alléguée du principe de légitime confiance n'est pas établie. La situation invoquée par la partie requérante, selon laquelle « si la partie adverse n'avait pas adopté la décision que votre Conseil a jugée illégale, elle aurait dû examiner sa demande sur la base des documents qu'il avait alors produit (parmi lesquels une attestation d'inscription aux études conforme, document qu'il n'est aujourd'hui plus à même de produire parce que son séjour est, par le fait de cette décision entretemps annulée, devenu irrégulier) », ne peut, en effet, suffire à démontrer l'existence d'une attente légitime dans le chef du requérant.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *l'année de cours de français [sic] à l'EPHEC compte 28 crédits au lieu de 54. Cette année d'études est donc non conforme à l'article 58, 1° qui exige des études à temps plein, et non conforme à l'article 58, 2° qui exige un programme d'au moins 54 crédits.*

Les cours de français suivis 2 ans après l'arrivée sur le territoire belge ne sont pas conformes à l'article 58, 5° car les cours de langue dispensés par Lethas doivent être organisés par l'établissement d'enseignement supérieur qui dispensera ensuite les études supérieures, or l'asbl néerlandophone Lethas Brussel cvo ne propose pas de bachelier ni de master, encore moins en français ».

Les constats posés à l'appui des considérations relatives au nombre de crédits et à l'établissement qui dispense cette formation, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés. En effet, la partie requérante se borne à faire valoir, dans une première branche, que le requérant « se trouvait dans une situation tout à fait particulière, liée au fait qu'il a fait l'objet d'une décision relative à son séjour que votre Conseil a jugé illégale », mais reste en défaut d'établir que l'année d'études, en cours lors de la prise des actes attaqués, comportait au moins 54 crédits, ou était organisée par un établissement d'enseignement supérieur qui dispensera ensuite les études supérieures. Partant, elle n'établit pas la violation alléguée des dispositions et principes visés au moyen.

Lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la première décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer en l'espèce.

L'argument selon lequel « il n'est pas fait le moindre écho à [...] la situation du requérant [...] et à sa demande expresse de se voir délivrer une autorisation de séjour [...] destinée à lui permettre de se réinscrire à l'Ephec et de réunir par là-même les conditions mises au séjour par les articles 59 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, visée au point

1.2. En effet, la partie requérante ne conteste pas avoir produit uniquement une attestation de l'EPHEC pour une inscription pour l'année 2021-2022 en bachelier de gestion informatique, pour un total de 28 crédits, ainsi qu'une inscription à des cours de mise à niveau en langue française de l'institut LETHAS, ce qui n'est pas suffisant au regard du prescrit de l'article 58, 1°, 2° et 5° de la loi du 15 décembre 1980. Aucun des fondements juridiques qu'elle invoque ne concerne l'octroi d'un « sort particulier » qui devrait lui être réservé, tel qu'invoqué en termes de requête. En effet, il n'existe pas de « principe d'équité » en droit administratif, et le principe de loyauté n'est pas un principe général du droit, de sorte qu'à ces égards, le moyen manque en droit. De plus, si le devoir de minutie impose à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne la contraint pas, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte.

3.4. L'argumentation de la partie requérante, développée dans la seconde branche du reste du moyen, repose sur un postulat hypothétique, à savoir « si la partie adverse n'avait pas adopté la décision que votre Conseil a jugé illégale ». Partant, l'affirmation selon laquelle « la partie adverse aurait dû examiner sa demande sur base de l'inscription pour l'année académique 2020-2021 », ne peut être suivie. Malgré la situation malheureuse du requérant, la circonstance selon laquelle il « n'est aujourd'hui plus à même de produire [ce document] » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Selon le principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique². En l'espèce, la violation de ce principe n'est pas démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

² Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS